

LETTRE DE MONSEIGNEVR LE PRINCE A MONSIEVR DE ROHAN.



MONSIVER, les precises volõtés du Roy d'entretenir ceux de la Religion pret. ref. en vne entiere liberté de conscience, & les faire jouyr des benefices à eux accordés par les Edicts auoient jusques icy fait conseruer tous ceux qui sont demeurés dans l'obeissance deue à sa Majesté, tant dans le plat pays que villes Catholiques en vne entiere seurté. La Chambre a eu son

libre cours; le Presche s'est continué par tout, horsmis en deux ou trois lieux où ils seruoient non d'exercice de Religion, mais de moyen de s'acheminer à la rebellion; Les Officiers du Roy des villes rebelles, ont continué leurs charges: En vn mot, on a traitté egallement le pretendu reformé obeissant, au Catholique fidelle au Roy: Aussi les plus aduisez de vostre Religion ont maudit vostre rebellion, & cognu que jamais le Roy ne leur a fait de mal que celuy que vous & eux vous estes procuré vous-mesmes, attirant par vos desobeissances la malediction de Dieu, & la juste colere du Roy sur vous. I'ay veu par la lettre qu'escriuez à monsieur de Nesmont & resolution de l'assemblee d'Anduze à quels termes vous portés le desespoir, de voir vos finesses descouuertes, & la folle resolution que prenez

contre les Catholiques. Ceux qui ont esté prins à Galargues sont pendus par vostre ordonnance, puis que vous auez preferé de garder Aymargues à leur vie par toute reigle de guerre, quand elle seroit entre deux souuerains, ils perissent justement: Mais en celle ci, qui est du valet au maistre, du subiet tel que vous estes auec son Roy souuerain; Ouyr vos menaces, tant contre les prisonniers que tenez, d'autre nature que les nostres, & contre les Catholiques restez dans les villes rebelles, cela retombera sur vous; vous crachez contre le Ciel, & vous & vos suiuans en sentirez tost ou tard vne punition exemplaire. Pour moy ie vous aduertis que ie ne lairray de disposer des prisonniers prins à Galargues comme j'entendray, & auec raison: Et outre Sauignac que ie tiens, & trẽte autres auec lui qui sont

aux priſons de Toloſe, les priſonniers du trappet de Montpelier, & tous autres prins & à prendre ſouffriront le meſme traittement que ferez à ceux que vous tenez, & tous les huguenots des villes du Roy, les Miniſtres non exceptés, ni les officiers, le meſme que ferez receuoir aux Catholiques qui ſont en voſtre puiſſance dans les villes que vous occuppez, tenez le tres aſſeuré. Et ſur la fin des abbois de la Rochelle à cette heure, que les Anglois cognoiſſent vos tromperies, vous ont abandonné, contentez vous d'auoir adiouſté à toutes les rebellions paſſees trois crimes notables: le premier d'auoir vous ſeul appellé les eſtrangers dans le Royaume, & vous en eſtre vanté par eſcrit, le ſecond d'auoir crée des Officiers de juſtice : le troiſieſme d'auoir faict battre monnoye, marquez Royalles, deuës

au Roy ſeul, Dieu vous recompenſe ſelon vos bien-faicts & vous donne vn bon amendement, de moy ie voudrois de bon cœur que le ſeruice du Roy me permiſt deſtre

MONSIEVR,

Voſtre affectionné ſeruiteur
HENRY DE BOVRBON.

Monſieur de MONTMORANCY
a veu la preſente & la permis.

De Beziers ce premier
Nouembre, 1628.